

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 27 FÉVRIER 1906.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers, d'Audenarde, de Charleroi, de Liège et de Mons.

(Voir les n<sup>os</sup> 260, session de 1904-1905, 43, 44, 50, 53, 55, 60 et 63, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants, et 16, session de 1905-1906, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; VAN VRECKEM, Vice-Président ; AUDENT, DE MOT, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, WIENER et BRAUN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi crée une huitième chambre à la Cour d'appel de Bruxelles. L'Exposé des motifs rappelle que le Gouvernement a fait sienne la résolution préconisée par votre Commission en 1905 pour parer à l'encombrement résultant de la progression constante du nombre des affaires nouvelles. La nouvelle chambre se composera de six magistrats conformément à la loi du 17 août 1903 ; il est créé en outre « un poste de conseiller supplémentaire qui pourra, en cas d'absence de longue durée ou de maladie d'un membre de la Cour, être délégué par le Premier Président à la chambre dont l'effectif cesserait d'être suffisant ».

Le Projet de Loi augmente aussi le personnel du tribunal de première instance de Liège de deux juges ;

celui des tribunaux de première instance de Mons et d'Audenarde, d'un juge ;

celui du tribunal de première instance d'Anvers, d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi, de manière à constituer au tribunal d'Anvers une cinquième chambre ;

enfin le tribunal de première instance de Charleroi, d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi.

Cette dernière augmentation a été votée par la Chambre à la suite d'un amendement des députés de Charleroi, auquel M. le Ministre de la Justice s'était rallié pour les raisons majeures développées par les auteurs de l'amendement. Tel est, en effet, l'accroissement de la criminalité dans l'arrondissement de Charleroi que le total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés au Parquet de ce tribunal a dépassé, en 1905, le chiffre de 25,000, tandis qu'il était

en 1881, de 6,679;  
 en 1886, de 7,669;  
 en 1890, de 8,624;  
 en 1891, de 10,552;  
 en 1895, de 12,118;  
 en 1898, de 18,259.

Il n'est pas loin d'atteindre aujourd'hui le chiffre de Bruxelles, où le personnel compte 14 substituts et 9 juges d'instruction, tandis que le personnel de Charleroi se réduit actuellement à 6 substituts et 4 juges d'instruction. Non seulement l'augmentation votée par la Chambre se justifie donc amplement, mais il est permis de se demander si elle sera suffisante en présence de « ce formidable élan de la criminalité », qu'il faudrait songer à combattre, non seulement par des remèdes empiriques ou par des palliatifs, mais encore, comme on l'a réclamé, par un ensemble de mesures et de recherches en concordance avec les progrès du droit pénal.

Tous les autres amendements, dictés à la Chambre par des considérations d'intérêt local, ont été repoussés, les uns, parce qu'ils n'étaient pas justifiés, les autres, parce qu'ils n'étaient pas même recevables.

Les premiers tendaient à l'augmentation du personnel des tribunaux de Bruges et de Huy, mais les statistiques opposées par M. le Ministre de la Justice ont démontré que le nombre des affaires tant civiles que correctionnelles dont ces deux tribunaux sont saisis n'a, d'une part, rien d'excessif et, d'autre part, reste stationnaire depuis une dizaine d'années.

Les seconds avaient pour objet la création de nouveaux tribunaux à Tirlemont, à Alost, à Eecloo et à St-Nicolas. La Chambre a jugé que les questions soulevées par le Projet de Loi et celles que soulevaient ces amendements étaient essentiellement différentes. Le Projet de Loi ne concerne que les sièges existants et pourvoit aux accroissements de personnel nécessaire pour qu'ils puissent accomplir la tâche qui leur est assignée. Au contraire, les amendements établissant de nouveaux organismes bouleverseraient certains arrondissements judiciaires actuels et auraient entraîné, outre de très notables dépenses, de graves modifications touchant à des situations acquises.

Ces amendements devaient d'ailleurs être écartés par un motif supérieur que M. le Ministre de la Justice et le Rapporteur de la Section centrale ont fait excellemment ressortir.

« Est-ce que la bonne administration de la justice, disait ce dernier, s'en trouvera mieux lorsqu'il y aura quelque 7 ou 10 nouveaux centres en Belgique où on rendra la justice? Je ne le crois pas. Pour que la justice

soit bien rendue, il faut plutôt qu'il y ait de grands arrondissements composés d'un personnel convenable où l'on établisse une jurisprudence fondée sur la science et sur l'expérience générale des choses, et où il y ait, de plus, à côté d'un tribunal important, un barreau instruit qui y apporte ses lumières. »

De son côté, M. le Ministre de la Justice prononçait ces paroles dignes d'être méditées : « Un morcellement trop considérable de nos arrondissements pourrait présenter, au point de vue de la bonne organisation des services judiciaires eux-mêmes, de graves inconvénients. Il importe que les magistrats constituent des collèges chargés d'affaires assez variées et assez importantes pour ne pas s'engourdir dans la torpeur de la routine et des collèges assez nombreux pour former avec le barreau de véritables foyers d'activité intellectuelle. Il y a là une garantie précieuse de la valeur professionnelle et aussi de l'indépendance de la magistrature. »

Cet avertissement a trouvé de l'écho dans la presse et dans les milieux judiciaires, justement alarmés d'une manifestation éminemment dangereuse, sous cette forme nouvelle, de l'esprit de clocher.

Le Projet de Loi a donné lieu aussi, à la Chambre, à l'examen d'un certain nombre de réformes préconisées en vue de désencombrer les Cours d'appel et les tribunaux de première instance et consistant, entre autres, à réduire à trois le nombre des conseillers siégeant en matière civile, à les décharger partiellement ou complètement de leurs attributions en matière électorale, à étendre la compétence des juges de paix, à relever le taux du 1<sup>er</sup> ressort, à établir une différence de classement entre les Cours d'appel, etc., etc.

Sans entrer dans la discussion de ces questions, qui touchent à des lois organiques, votre Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Un membre fait observer que l'encombrement du tribunal de Liège exige impérieusement que le Gouvernement ne s'arrête pas à la demi-mesure qu'il a proposée. Il demande que la Législature ne tarde pas à être saisie d'un Projet de Loi instituant une 5<sup>e</sup> chambre à ce tribunal.

*Le Rapporteur,*  
ALEXANDRE BRAUN.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.